
AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux concernant la protection des équidés utilisés pour le divertissement du public

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	8 juin 2020
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	1er juillet 2020

Préambule

Suite à la modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'organisation et l'exploitation d'attraction utilisant des poneys ou des chevaux dans le cadre des fêtes foraines pour le divertissement du public ont été interdites sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Or, en raison de sa formulation, cette interdiction a induit un flou juridique, une incohérence législative et une situation discriminatoire. En effet, seule l'utilisation de poneys et de chevaux fut interdite (ceci alors que d'autres équidés pouvaient continuer à être utilisés) et seules les activités « carrousels » sur les fêtes foraines furent proscrites (ceci alors qu'il existe d'autres événements/activités durant lesquels des équidés pourraient être utilisés).

Cette situation fut notamment soulignée dans des avis du Conseil d'État et du Conseil bruxellois du bien-être animal.

L'objet de cet avant-projet d'ordonnance est dès lors de préciser la liste des attractions et des événements concernés par l'interdiction et d'étendre l'interdiction à l'ensemble des équidés.

Brupartners rappelle avoir émis les avis suivants en matière de bien-être animal :

- Le 21 septembre 2017, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et projet d'arrêté relatif à la détermination de la date d'entrée en vigueur de l'article 6ter de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ([A-2017-055-CES](#)) ;
- Le 15 octobre 2015, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant la législation applicable en matière de bien-être animal ([A-2015-063-CES](#)).

Avis

Brupartners rappelle partager la préoccupation du Gouvernement en matière de bien-être animal et s'être prononcé en faveur de l'interdiction d'organiser et d'exploiter des attractions utilisant des poneys et des chevaux pour le divertissement du public sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Brupartners prend acte qu'une modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux était nécessaire afin de répondre au flou juridique, à l'incohérence législative et à la situation discriminatoire résultant de la formulation actuelle des articles 3 et 6ter de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Brupartners ne formule pas d'autre remarque concernant cet avant-projet d'ordonnance.

*
* *
*